

MAIRIE
de
MOMMENHEIM

67670



☎ 03.88.51.62.05
Fax 03.88.51.52.34

E-mail : mairie@mommenheim.fr
Site internet : www.mommenheim.fr

ARRETE MUNICIPAL n°62/2024

portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent

Le Maire de la Commune de Mommenheim,

- Vu** le Code du Travail, et notamment son article L.3134-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25/06/1938 par lequel a été publié le statut règlementant le repos dominical dans l'ensemble du département du Bas-Rhin, saut à Strasbourg ;
Vu l'ordonnance du 15/09/1944 modifiée par celle du 12/05/1945 rétablissant la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ;
Vu l'avis émis par l'Association des Maires du Bas-Rhin en date du 29/10/2024 ;
CONDIDERANT les besoins de consommation accrus durant la période de l'Avent, de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;
CONSIDERANT le Maire est autorisé, en application du code du travail et du droit local, à autoriser les ouvertures des commerces les dimanches de l'Avent ;

ARRETE

Article 1 :

Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Mommenheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- **les dimanches 1er et 8 décembre 2024 de 11h30 à 19h00 ;**
- **et les dimanches 15 et 22 décembre 2024 de 10h00 à 19h00.**

Article 2 :

Les employés ne pourront être occupés au-delà des horaires d'ouverture susmentionnées hormis pour les employés des magasins de vente en détail alimentaire, qui sont autorisés à employer du personnel volontaire les dimanches susmentionnés 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 :

Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches précédant Noël – dans les limites fixées aux articles 1 et 2 bénéficiera d'une majoration de salaire de 100% des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 06/01/2014, modifié le 29/04/2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 4 :

Par application de l'accord territorial précité, étendu par arrêté d'extension du 15/07/2014, les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

Article 5 :

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1er, 8, 15 et 22 décembre 2024 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Brumath,

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Mommenheim.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mommenheim.

Fait à Mommenheim, le 15/11/2024.



Le Maire,

Francis WOLF.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Francis Wolf", written over a vertical line.